

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MONTBIZOT

Séance du 10 Juillet 2020

L'An deux mil vingt

Le Dix juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle Polyvalente, sous la présidence de M. Alain BESNIER, Maire.

Étaient présents : M. Alain BESNIER, M. Laurent CAURET, Mme Brigitte GAINARD, M. Eugène BESNARD, Mme Stéphanie GUYON, M. Eric VÉRITÉ, Mme Alice JEANNE, M. Laurent BOBOUL, Mme Pascale LERAY, M. José SAMPAIO-COELHO, Mme Béatrice OLIVIER, M. Yohann PIERRE,

Absents excusés : M. Dominique ANDRÉ (procuration à BESNARD Eugène), Mme Caroline ÉVRARD (procuration à GAINARD Brigitte), Mme Aurélie JAMIN (procuration à SAMPAIO-COELHO José), M. Richard MAREAU (procuration à BOBOUL Laurent), M. Daniel ALAIN , Mme Stéphanie CANTIN, Mme Cécile GRUDÉ

Secrétaire de séance : Brigitte GAINARD

Convocation : 3/07/2020

Date affichage : 3/07/2020

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MONTBIZOT

Département (collectivité)	SARTHE
Arrondissement (subdivision)	LE MANS
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-huit heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MONTBIZOT

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants) :

BESNIER Alain		
CAURET Laurent		
GAINARD Brigitte		
BESNARD Eugène		
GUYON Stéphanie		
VÉRITÉ Éric		
JEANNE Alice		
ANDRÉ Dominique	Procuration à	BESNARD Eugène
BOBOUL Laurent		
ÉVRARD Caroline	Procuration à	GAINARD Brigitte
LERAY Pascale		
SAMPAIO-COELHO José		
OLIVIER Béatrice		
MAREAU Richard	Procuration à	BOBOUL Laurent
PIERRE Yohann		
JAMIN Aurélie	Procuration à	SAMPAIO-COELHO José

Absents non représentés :

ALAIN Daniel		
CANTIN Stéphanie		
GRUDÉ Cécile		

1. Mise en place du bureau électoral

M. BESNIER Alain, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme GAINARD Brigitte a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée² était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme JEANNE Alice, M. BESNARD Eugène, Mme OLIVIER Béatrice, M. PIERRE Yohann.

2. Mode de scrutin

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en **application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel³.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus,

ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **cinq** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté **qu'une** liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	16

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	16

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Vivons ensemble à Montbizot	16	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **zéro** délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit

levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

NEANT.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 18 heures et 40 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

<p>PRIX DE VENTE TERRAINS CONSTRUCTIBLES Le Clos ----- 2020_037</p>	<p>M. le Maire expose : La Commune est propriétaire de deux terrains constructibles au lotissement « Le Clos » rue des Croix de Montigné, non desservi par le tout à l'égout, cadastrés section ZE 483 pour une superficie de 1012 m² et ZE 484 pour une superficie de 2434 m². Ces parcelles font partie du domaine privé de la Commune. Il est proposé au conseil municipal de confier la mission à AIR & GEO pour la division de ces terrains en 4 lots et le dépôt du lotissement, de prendre en charge les coûts de viabilisation en eau et électricité puis les frais de bornage et de fixer le prix de vente au m².</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'Accepter de confier la mission à AIR & GEO,- De Prendre en charge la viabilisation en eau et électricité des 4 terrains et les frais de bornage,- De fixer le prix de vente à 75 € le m²,- D'Autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié qui sera confié à Me BOITTIN, notaire à St Jean d'Assé. <p>Délibéré et signé le jour même par les membres présents.</p>
<p>Avenant à la convention concernant la participation aux frais d'entretien pour utilisation du restaurant scolaire pour les ALSH des vacances de Juillet et Août 2020 par la Maison des Projets ----- 2020_038</p>	<p>.....</p> <p>Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2020-031-bis en date du 16 juin 2020 fixant la participation aux frais d'entretien pour utilisation du restaurant scolaire pour les ALSH des mercredis et vacances scolaires par la Maison des Projets au 1^{er} juillet 2020.</p> <p>M. le Maire explique qu'en raison de la crise sanitaire « Covid 19 » les ALSH des mois de juillet et août 2020 sont organisés sur plusieurs sites (Montbizot, Ste Jamme, La Guierche, Neuville et La Bazoge) par la Maison des Projets. De ce fait, la Maison des Projets demande à bénéficier du tarif du mercredi du fait qu'il n'y a qu'une cinquantaine d'enfants environ à déjeuner au restaurant scolaire au lieu des 180 environ en temps normal.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'appliquer, pour l'ALSH des mois de juillet et août 2020, le tarif suivant du mercredi soit 191.19 €. Le prix du repas servi est maintenu à 1.90 €.</p> <p>Il est rappelé que le site et le matériel mis à disposition devront être respectés. Toute dégradation fera l'objet d'un remboursement. Un avenant à la convention sera rédigé.</p> <p>M. Le Maire est autorisé à signer tout document administratif, comptable ou financier s'y rapportant.</p> <p>Délibéré et signé le jour même par les membres présents.</p> <p>.....</p> <p>Prochain CM le 17 juillet 2020 à 20 H 30</p> <p style="text-align: center;">Fin de séance : 18 H 40</p>

